



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SARL RECYCLING CAR COFFIGNIEZ à POULAINVILLE  
Garanties financières

**ARRETE** du 23 JUIL. 2019  
La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 modifié, autorisant la société RECYCLING CAR – SARL COFFIGNIEZ, dont le siège social est situé : RN – lieu-dit « le Ramponneau » (parcelle cadastrée section ZX n°446) – 80260 POULAINVILLE à exploiter des installations d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU), sur le territoire de la commune de Poulainville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet directeur de cabinet ;

Vu le certificat d'antériorité du 19 décembre 2013 ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 16 janvier 2019 par la société RECYCLING CAR – SARL COFFIGNIEZ ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2019, à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement RECYCLING CAR – SARL COFFIGNIEZ situé sur la commune de Poulainville, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant les écarts relevés lors des inspections du 14/09/2011 et du 12/02/2016, et notamment la présence de VHU non-dépollués sur des aires permettant la pénétration dans le sol des différents liquides que ces VHU peuvent contenir ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de prouver l'absence de risque de contamination des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'en cas de cessation d'activité, l'absence de contamination des sols et des eaux souterraines devra être démontrée, notamment par l'implantation de piézomètres ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT**

La société RECYCLING CAR – SARL COFFIGNIEZ, dont le siège social est situé : RN – lieu-dit « le Ramponneau » (parcelle cadastrée section ZX n°446) – 80260 POULAINVILLE doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Poulainville.

### **ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société RECYCLING CAR – SARL COFFIGNIEZ, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence d'installations d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU) correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> ; (E)	Surface totale de la parcelle : 16 620 m <sup>2</sup> (AP d'autorisation du 23/09/2002)  Aire de stockage des VHU non dépollués + station de dépollution : 5000 m <sup>2</sup> (certificat d'antériorité du 19/12/2013)
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ; (E)	Aire de stockage des VHU dépollués : 3000 m <sup>2</sup> (certificat d'antériorité du 19/12/2013)

### ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société RECYCLING CAR – SARL COFFIGNIEZ, situé sur la commune de Poulainville, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 89\,913,79$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (a)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
<b>Montant en Euros TTC</b>	4 829,35	1,088997672 3	3 500,00	225,00	51 900,00	15 000,00

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de octobre 2018 : 110,9
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

### ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

## ARTICLE 6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 7. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée aux quantités du tableau suivant :

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
13 02 00*	Huiles usagées	1000 litres
16 01 13*	Liquide de frein	60 litres
16 01 07*	Filtres à huile	840 litres
13 05 02*	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	10 tonnes
16 01 14*	Liquides refroidissement et lave-glace	1000 litres

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne.
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 2910 tonnes.
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

## ARTICLE 8. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

## ARTICLE 9. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de POULAINVILLE, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de POULAINVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

## ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 11. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de POULAINVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL RECYCLING CAR COFFIGNIEZ.

Amiens le 23 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

